

VD_GERICHTE ZC17.039864 vom 2. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC17.039864

FR: VD_GERICHTE ZC17.039864 du 2 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE ZC17.039864 del 2 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 7 - b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la responsabilité de l'intimée, au sens de l'art. 78 LPGA, pour le préjudice que le recourant aurait subi à la suite d'une violation de l'art. 27 al. 2 LPGA.

E. 3

a) Selon l'art. 78 al. 1 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel. Selon l'art. 70 al. 2 LAVS, les assurés et les tiers font valoir leurs demandes en réparation fondées sur l'art. 78 LPGA auprès de la caisse de compensation compétente, laquelle statue par le biais d'une décision.

b) L'art. 78 al. 1 LPGA institue une responsabilité causale et ne présuppose donc pas une faute d'un organe de l'institution d'assurance. Les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent donc si un organe ou un agent accomplit, en sa qualité d'organe d'exécution de la loi, un acte illicite et dommageable. Il doit en outre exister un rapport de causalité entre l'acte et le dommage. c) La condition de l'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1 LRFC (loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires) – auquel renvoie l'art. 78 al. 4 LPGA – suppose que l'Etat, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. L'illicéité implique une atteinte à un bien juridiquement protégé, qu'il s'agisse de l'atteinte à un droit subjectif absolu (illicéité par le résultat ; Erfolgsunrecht) ou de l'atteinte au patrimoine par la violation d'une norme

- 8 - de protection du bien juridiquement atteint (illicéité par le comportement ; Verhaltensunrecht). Le patrimoine en soi n'est pas un bien juridique, son atteinte donc pas illicite à elle seule. Les atteintes au patrimoine ne sont par conséquent illicites que si elles

découlent d'un comportement proscrit en tant que tel par l'ordre juridique indépendamment de ses effets patrimoniaux (théorie objective de l'illicéité). La condition est que les normes de comportement violées visent la protection contre de telles atteintes. Le comportement exigé par la loi peut consister soit dans une action, soit dans une omission – auquel cas il faut qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait de prendre en faveur du lésé la mesure omise (position de garant vis-à-vis du lésé ; ATF 139 V 176 consid. 8.2 ; 137 V 76 consid. 3.2 ; 133 V 14 consid. 8.1)

E. 4

a) Selon l'art. 27 al. 1 LPGA, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus, dans les limites de leur domaine de compétence, de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. Cette disposition pose une obligation générale et permanente de renseigner indépendante de la formulation d'une demande par les personnes intéressées. Cette obligation de renseigner sera satisfaite par le biais de brochures, fiches, instructions, etc. (FF 1999 V 4229). b) Selon l'art. 27 al. 2 LPGA, chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations ; sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations ; pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses, le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif. Le devoir individuel de conseil et d'information au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation de rendre la personne intéressée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Cela étant, ce devoir dépend avant tout du point de savoir si l'assureur social dispose, au regard de la situation concrète telle qu'elle se présente à lui, d'éléments suffisants qui

- 9 - justifient objectivement, compte tenu du principe de la confiance, de renseigner la personne assurée. En effet, il n'y a pas lieu d'exiger de l'assureur qu'il fournisse des renseignements au sujet d'éléments que l'on peut raisonnablement considérer comme étant connus de tous, sans quoi l'administration risquerait de submerger préventivement la personne assurée d'informations qui ne sont ni nécessaires ni souhaitées (TF 9C_894/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2 et 6 ; voir également TF 9C_97/2009 du 14 octobre 2009 consid. 3.3). c) Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement (« ohne weiteres ») de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5).

- 10 -

E. 5

En l'occurrence, est litigieuse la question de savoir si l'intimée était tenue, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, d'attirer l'attention du recourant sur le fait que l'ajournement de la rente de vieillesse avait pour effet d'entraîner la perte du droit à des rentes pour enfant tout au long de la période d'ajournement. a) Sur la base des pièces versées au dossier, il convient d'admettre que le recourant ne pouvait ignorer, au vu des explications précises fournies dans le formulaire « Demande de rente de vieillesse », que les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chacun de leurs enfants de plus de 18 ans qui accomplissent une formation jusqu'au terme de cette formation, mais au plus tard jusqu'à leur 25e anniversaire. Il convient d'en déduire que le recourant, en décidant d'ajourner le versement de sa rente de vieillesse et, partant, de renoncer au versement de rentes pour enfant, a agi en parfaite connaissance de cause. A tout le moins pouvait-on attendre de celui-ci, sur la base des renseignements dont il disposait objectivement, qu'il se renseigne auprès de l'intimée sur la portée concrète d'un ajournement de rente. b) Si le recourant a bel et bien fait mention du nom de ses quatre enfants dans le cadre de sa demande, force est de constater qu'il n'a produit aucun contrat d'apprentissage ou attestation d'un établissement d'enseignement laissant à penser que l'un ou l'autre de ses enfants se trouvait à ce moment-là en formation. Alors même que le recourant a manqué à son obligation de collaborer à l'instruction de son dossier, il semble difficile dans ces conditions de reprocher à l'intimée d'être demeurée passive, dès lors que rien ne permettait de penser, au vu des informations disponibles, que les enfants du recourant étaient éligibles aux rentes pour enfant. Il n'y a pas lieu de suivre le recourant lorsque celui-ci soutient que l'intimée aurait dû l'interpeler d'office, au motif qu'il serait notoirement admis que les enfants de personnes de condition indépendante, tels que les enfants de médecin, font des études supérieures. Il convient en effet de rappeler qu'il n'existe, en l'absence de

- 11 - raison particulière justifiant l'intervention de l'administration, aucun devoir général de renseigner les personnes concernées. c) Il convient de répondre par la négative à la question de savoir si l'intimée savait ou devait savoir, par le biais du Service des allocations familiales du S. _____, que les enfants du recourant étaient encore et toujours en formation. Il ressort en effet de l'instruction menée par la Cour de céans que ledit Service n'a jamais alloué de prestations en faveur des enfants du recourant. A la lumière des pièces versées au dossier, il appert que la seule demande d'allocations familiales concernant les enfants du recourant avait été déposée auprès de la Caisse H. _____ d'allocations familiales par l'épouse du recourant en date du 13 février 2012, soit postérieurement à la décision de ce dernier d'ajourner sa rente de vieillesse. La Caisse H. _____ d'allocations familiales a alloué des prestations pour la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010, date à laquelle l'affiliation de l'épouse du recourant auprès de ladite caisse a pris fin. On ignore les raisons pour lesquelles le recourant n'a pas déposé de demande auprès de sa propre caisse d'allocations familiales pour obtenir le versement de prestations à compter du 1er janvier 2011. d) Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas lieu de

reprocher à l'intimée d'avoir enfreint son obligation de renseigner et le recourant ne saurait se prévaloir de son droit à la protection de la bonne foi. La demande en réparation du dommage au sens de l'art. 78 LPGA est par conséquent sans fondement.

E. 6

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision du 25 juillet 2017 confirmée. b) La procédure de recours est gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.